MEMOIRE

SUR LA PROCHAINE TENUE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Et sur les objets qui doivent y être mis en délibération.

NOUVELLE ÉDITION,

Suivie d'une courte réponse à M. le Comte DE LAURAGUAIS:

PAR M. DE LA CROIX, Avocat au Parlement.

A VILLEFRANCHE,

Et se trouve A PARIS,

Chez DESENNE, Libraire, au Palais Royal;

Et chez MÉQUIGNON, Libraire au Palais.

1788.

353 FRC L 9670 c. Case FRC 17176

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

PLUSIEURS Juriſconſultes, Académiciens, & Citoyens éclairés, s'occupent, dans ce moment, de recueillir ce qui s'eſt paſſé dans les précédentes Aſſemblées d'États-Généraux; ils étudient l'ordre des ſéances; obſervent la prépondérance des membres qui les compoſoient; ils parcourent les cahiers de ces divers Etats. Leurs recherches répandront ſans doute de grandes lumières ſur le paſſé; mais peut-être, loin d'accélérer la tenue de l'Aſſemblée promiſe par le Souverain à ſes ſujets, donneront-elles lieu à de vaines prétentions, à de faſtidieux débats; peut-être ne feront-elles qu'accroître des difficultés qu'on s'exagère déjà trop, & occaſionneront-elles des retards préjudiciables au bien public.

L'auteur de ce mémoire, plus jaloux d'être utile, que de paroître érudit, ne s'eſt attaché qu'à ſimplifier une grande & belle opération, & il a cru par-là ſervir tout à la fois les vues du Gouvernement & les intérêts de la Nation.

Les Etats tenus à Tours en 1484, nous donnent une idée de l'heureux effet de ces auguſtes

Aſſemblées ; il ſemble que les ames s'y élèvent à de plus hautes penſées ; que les hommes y acquièrent une dignité nouvelle. Les bons eſprits, animés d'un ſentiment patriotique, y perdent, même dans les Monarchies, les vaines idées de ſupériorité, & ſemblent y abdiquer tout autre titre que celui de citoyen ; c'eſt ce que l'on reconnoît dans le diſcours de Philippe *Pot*, député de la Nobleſſe de Bourgogne, qui s'exprima ainſi dans cette Aſſemblée, où il s'agiſſoit de déférer la Régence du Royaume ſous la minorité de Charles VIII. « S'il s'élève » quelque conteſtation par rapport à la ſucceſ- » ſion au Trône ou à la Régence, à qui ap- » partient-il de la décider, ſinon à ce même » peuple qui a d'abord élu ſes Rois, qui leur » a conféré toute l'autorité dont ils ſe trouvent » revêtus, & en qui réſide foncièrement la » ſouveraine puiſſance ; car un Gouvernement, » ou un Etat quelconque, eſt la choſe publi- » que, & la choſe publique eſt la choſe du » peuple : quand je dis le peuple, j'entends » parler de la collection ou de la totalité des » citoyens, & dans cette totalité ſont compris » les Princes du Sang eux-mêmes, comme » Chefs de l'ordre de la Nobleſſe. Vous donc » qui êtes les repréſentans du peuple, & obli- » gés par ſerment de défendre ſes droits ;

» pourriez-vous encore douter que ce ne soit » à vous de régler l'administration & la forme » du Conseil » ?

Cette Assemblée produisit le plus grand bien; le peuple fut soulagé, le Roi fut satisfait, & les députés des provinces y rapportèrent la sécurité & la joie.

Dans l'Assemblée des Etats tenus à Orléans en 1560, le Chancelier de l'Hôpital dit, *qu'il suffit de lire nos Annales, pour être persuadé que l'Assemblée des Etats a toujours été une source de biens immenses pour le Royaume & très-avantageuse à nos Rois.*

Malheureusement cette grande Assemblée, sur laquelle cet illustre Chef de la Justice répandit ses rares lumières, & qu'il s'efforça de concilier par sa mâle & douce éloquence, eut trop pour objet de vaines disputes de Religion, que la sagesse de Louis XVI vient d'étouffer par l'Edit qui rend aux Protestans l'état civil, & qui, en les laissant séparés de l'Eglise Romaine, n'ajoute pas à leur malheur celui d'être encore séparés de leur patrie.

L'Assemblée des Etats-Généraux, convoquée en 1614, ne produisit pas, à beaucoup près, le bien qu'on devoit en attendre. Après de ridicules débats sur la publication du Concile de Trente, & dans laquelle le Cardinal du

Perron étala de funeſtes maximes, elle ſe termina par la remiſe de pluſieurs cahiers qui contenoient des réclamations contre la vénalité des charges, contre le trop grand nombre de Tribunaux dont les Etats demandoient la ſuppreſſion ou la réunion. Si la France n'a rien recueilli de ces derniers Etats, la Cour n'eut pas du moins à ſe repentir de les avoir convoqués; elle n'eut qu'à ſe reprocher de n'avoir pas profité des ſages conſeils renfermés dans les cahiers qui furent dépoſés aux pieds du Trône, mais que l'intrigue plongea dans l'oubli.

Heureuſement l'Aſſemblée prochaine ſera convoquée ſous de meilleurs auſpices que les deux précédentes. Elle ne ſera point obſcurcie par des querelles de Religion, par des ambitions contrariées; elle a pour objet principal de rétablir l'ordre dans les Finances, de ſoulager le peuple, accablé ſous l'inégale répartition de l'impôt. Les effets de cette Aſſemblée ne ſont redoutables que pour ceux qui s'enrichiſſent des ſueurs du pauvre, que pour ceux qui abuſent depuis trop long-temps des privilèges uſurpés, & ſont fiers des exemptions dont ils jouiſſent, comme s'il étoit glorieux de ne pas concourir également aux charges publiques, & de ne pas payer à la patrie le tribut du citoyen.

359

MÉMOIRE

SUR

LA PROCHAINE CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Une grande révolution va rendre à la Monarchie Françoiſe tout ſon éclat. Un peuple trop long-temps privé de la faculté de défendre ſa propre cauſe, touche au moment d'être réintégré dans le plus beau de ſes droits.

Le Souverain lui-même invite tous ſes ſujets à lui indiquer la forme la plus légale dans laquelle ils doivent porter leur vœu aux pieds du Trône.

Sera-ce ſur le modèle des précédens Etats-Généraux que ſe compoſera cette Aſſemblée ſi déſirée ? Bien des raiſons s'y oppoſent ; leur forme a preſque toujours varié. Depuis la derniere convoquée à Paris en 1614, de nou-

velles provinces ont été réunies à la France; l'exiſtence des propriétaires a changé par l'abus des privilèges & des graces; une grande maſſe de lumières s'eſt répandue ſur une claſſe de citoyens trop long-temps comptée pour rien dans la Nation. Enfin ce n'eſt pas ſeulement de l'impôt dont il doit être queſtion dans cette prochaine Aſſemblée; il s'agira d'un intérêt plus puiſſant encore, de celui qui touche à la Légiſlation d'un grand Empire.

Les Tribunaux qui lui ſervoient de rempart, ſont dans ce moment ébranlés par la main qui en avoit conſolidé les fondemens.

Les véritables propriétaires vont comparoître à la place de ceux qui ſembloient être les mandataires de la Nation; ils examineront ſi leur geſtion a été conforme à leurs pouvoirs, aux intérêts dont ils ſe ſont dits chargés; s'ils doivent être maintenus dans une honorable miſſion, ou s'il ſeroit prudent de la confier à une aſſemblée plus capable de contrebalancer l'autorité ſouveraine, dans le cas où celle-ci ſeroit un jour tentée d'accroître ſa prépondérance.

Tous les citoyens qui ont leur honneur, leur fortune, leurs privilèges, leur exiſtence à maintenir, ont donc un grand intérêt à ce que cette Aſſemblée ſoit compoſée d'individus,

qui, s'élevant au deſſus de leur cauſe perſonnelle, l'immolent à la choſe publique.

Le Prélat, le Gentilhomme, le Magiſtrat, le ſimple propriétaire ne doivent voir que la Nation, que les maux dont elle eſt affligée par les abus qui ſont réſultés de l'adminiſtration, & tout ſacrifier pour rendre à un corps ulcéré, affaiſſé ſous le poids de ſes charges, ſa première vigueur & un état floriſſant.

Il ne faut pas ſe le diſſimuler, jamais la Nation Françoiſe n'a eu un juſte aplomb; elle a eu des momens de force, de ſplendeur; mais la baſe de ſa conſtitution a toujours été imparfaite. Tantôt elle a abuſé de la foibleſſe de ſes Souverains; tantôt ſes Souverains ont abuſé de la ſienne: la loi du plus fort a preſque toujours été la loi dominante; & voilà la ſource des crimes, des injuſtices qui ſouillent notre Hiſtoire, ſi peu attachante. On y voit des traits d'héroïſme épars çà & là, mais jamais cette ſuite de ſageſſe, ce bel accord de juſtice & de vertus que l'on admire chez les anciens maîtres de la terre.

La Loi qui interdit aux filles de Roi la faculté de ſuccéder au trône, celle qui prévient la diviſion du Royaume, en réuniſſant ſur la tête du fils aîné, ou à défaut d'enfans mâles, ſur celle du premier Prince du Sang,

toute la domination royale, ſont preſque les ſeules conſtitutionnelles ; mais elles pourroient être conſidérées comme n'étant relatives qu'au Chef de l'Empire, & encore la dernière a-t-elle été deux fois enfreinte par la politique & l'ambition.

Les anciens Capitulaires créés ſous les deux premières races, ſont tombés dans l'oubli ; ſi quelques Savans n'euſſent pris le ſoin de les raſſembler, de les dépoſer dans les archives publiques, il n'en reſteroit pas même de veſtige.

Les troubles élevés par les ſchiſmes, par les prétentions de la Cour de Rome, ont détourné nos Souverains & la Nation du ſoin important de fixer leurs droits reſpectifs.

Si l'on en excepte quelques provinces conquiſes ou réunies à la France, quelles ſont celles de l'intérieur du Royaume qui puiſſent produire un traité entre elles & le Souverain ? Cependant il en exiſte un ; mais c'eſt un contrat tacite qui porte ſur la bonne foi. « Rendez-nous heureux, & nous vous ren-
» drons puiſſant ; protégez nos propriétés,
» & nous protégerons vos domaines ; ne
» ſouffrez pas qu'on attente à nos perſonnes,
» & nous défendrons la vôtre juſqu'à la der-
» nière goutte de notre ſang ; donnez-nous

» des juges éclairés, intègres, & nous nous » ſoumettrons à leurs déciſions ; ne fixons » point d'avance le tribut dont nous ſerons » tenus envers vous ; lorſque vos revenus ne » ſuffiront pas pour repouſſer l'ennemi, pour » entretenir des forces impoſantes & venger » les offenſes faites à la Nation, on arrêtera » de vous fournir tout ce qu'une juſte attaque » & une défenſe néceſſaire exigeront ».

Cette Loi, dictée par la nature, confirmée par la raiſon, ſera à jamais le lien qui, dans les Monarchies, unira les ſujets & le Souverain. Il n'eſt au pouvoir d'aucun Monarque de la détruire ; le plus grand acte de démence ſeroit de vouloir l'affoiblir.

Il eſt inconteſtable que depuis la conquête des Gaules par les Francs, la volonté ſeule du Souverain n'a pas fait la Loi ; que les plus puiſſans Rois, tels que Charlemagne, avant de faire des réglemens civils, ont pris le vœu de la Nation, d'abord repréſentée par les Grands, enſuite par les Evêques, enfin par ces deux Ordres réunis au Tiers-Etat. Un Capitulaire de 801 porte, *cum omnium conſenſu*, du conſentement de tous. On lit dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, *Lex populi conſenſu fit & conſtitutione Regis.*

Pourquoi inſiſterions-nous ſur un point

reconnu par le Souverain dans sa réponse aux dernières remontrances du Clergé ? Il ne s'agit plus aujourd'hui que d'établir ce consentement nécessaire sous une forme légale.

Et c'est pour remplir ce grand objet que nous offrons au Souverain, à ses Ministres, à la Nation, ce foible travail que nous n'avons point hérissé de citations, que nous avons dégagé de toutes recherches pénibles, & qui nous paroît mériter quelque attention, parce qu'il est conçu dans un esprit de justice.

La France est divisée en trente-deux Gouvernemens. Ces Gouvernemens comprennent une Capitale, des villes, & des villages.

Que chaque village nomme dans son district, soit par cent, soit par deux cents feux, un Electeur pris dans la classe des principaux cultivateurs.

Que chaque ville en nomme trois, choisis, l'un dans la classe du commerce, l'autre dans la classe du clergé ou de la noblesse, le troisième dans celle des propriétaires de maisons ou de domaines, & qui ne jouissent pas des privilèges de la Noblesse.

Ces différens Electeurs auront le choix de se transporter, à leurs frais, dans la Capitale de leur province, ou d'adresser au Chef du corps municipal leurs procurations pour l'élection

de dix députés, dont deux feront du Clergé, deux de la Nobleffe, & fix du Tiers-Etat, qui feront chargés de venir dans l'Affemblée générale ftipuler les intérêts de l'Agriculture, du Commerce, de la Nobleffe & du Clergé.

Ils composeront trois cent vingt députés qui fe raffembleront, foit à l'Ecole Militaire, foit dans une vafte maifon religieufe ou royale, qui fera confacrée à leur réunion.

Cette Affemblée fera divifée en 10 bureaux, compofés de trente-deux votans. La préfidence fera indiftinctement déférée au plus ancien de l'Ordre de la Nobleffe ou du Clergé.

On fera paffer dans chacun de ces bureaux les objets foumis à leurs délibérations, & qui feront :

1°. Les moyens les moins onéreux pour égaler la recette à la dépenfe & aux charges actuelles de l'Etat, d'après les derniers comptes rendus.

2°. La conftitution des Affemblées Provinciales.

3°. L'examen des privilèges des provinces réunies & de leurs exemptions, & ce que l'on en peut exiger par forme de fupplément, fi ces privilèges paroiffent devoir être confirmés.

4°. La jufte réduction des privilèges des Nobles & du Clergé.

5°. La conversion de la Taille personnelle.

6°. L'entretien des Milices.

7°. La contribution pour les corvées.

8°. Les moyens d'extirper la mendicité.

9°. Jusqu'où doit être portée la compétence des Présidiaux, les limites de leurs pouvoirs au civil & au criminel.

10°. L'établissement d'une Cour intermédiaire; de quels membres elle devroit être composée pour opérer un acquiescement provisoire aux Edits qui seront proposés par le Souverain (1).

On pourroit soumettre à l'examen de l'Assemblée des Etats, 1°. cette grande question; si tous les Capitalistes étrangers doivent supporter, sur les rentes que leur paye la France, une contribution particulière aux charges de l'Etat.

2°. S'il ne seroit pas d'une utilité générale d'abroger les coutumes diverses, relatives aux partages des successions, celles qui concernent les dixmes ecclésiastiques, & de les réunir à une coutume uniforme.

3°. S'il ne seroit pas important, pour l'ordre

---

(1) Les Etats-Généraux n'oublieront point sans doute qu'ils doivent leur réunion au dévouement généreux des Parlemens, & que ceux-ci ont acquis de nouveaux droits à la confiance de la Nation.

public, & d'une ſage économie, de transférer, ſoit à Cayenne, dans la grande terre, ſoit dans une de nos Colonies encore inculte, tous les priſonniers détenus pour vols, & tous ceux qui ſortent des galères, après y avoir été condamnés pour ce crime, même ceux qui ſont convaincus d'une mendicité habituelle, & qui n'a pour cauſe que l'averſion du travail.

Outre ces dix bureaux, il en ſera formé un onzième diſtinct & ſéparé, mais qui n'aura que la prééminence du rang; il ſera compoſé de trente-deux membres élus dans une aſſemblée des Princes, des Ducs & Pairs, & des Evêques, auxquels ils auront donné leurs ſuffrages par des procurations cachetées, & qui ſeront ouvertes dans l'Aſſemblée indiquée à ce ſujet.

Pour éviter tout ſoupçon d'intelligence & de ſurpriſe dans la compoſition des dix premiers bureaux, leur formation ſera réglée par le ſort, de manière néanmoins que les différens Ordres ſoient également répartis dans chaque bureau, & que les Nobles & les Membres du Clergé ne s'y trouvent pas avec des votans du Tiers-Etat du même Gouvernement.

Comme il faut diſtinguer les Edits qui ſont relatifs aux impôts & aux charges publiques,

d'avec ceux qui ont pour objet l'ordre judiciaire, les Etats auront voix délibérative pour les premiers, & n'auront que voix consultative pour les seconds, à moins qu'il ne s'agisse d'un nouveau Code pénal; car si le Souverain ne peut mettre d'impôts sur son peuple sans le consentement de la Nation, il peut encore moins porter atteinte à l'honneur & à la vie de ses sujets, par sa seule autorité. Le plus bel attribut de sa puissance, c'est la faculté de diminuer les peines, & non celle de les aggraver. Le Code des chasses & tant d'autres sont des infractions au droit de la Nation.

Chaque bureau choisira son Greffier, & aura le droit de prier le Commissaire du Roi de se retirer lorsqu'il aura apporté la matière mise en délibération, afin de laisser la plus grande liberté aux suffrages, qui seront recueillis par le Président, & dont le résultat sera remis sous cachet au Commissaire du Roi, pour être déposé dans le onzième bureau, où ils seront tous vérifiés & comptés.

Après avoir fait passer successivement dans les bureaux inférieurs les questions à examiner, & avoir obtenu un premier arrêté, le onzième bureau pourra faire communiquer aux dix autres ses raisons d'acquiescement

cement ou d'oppoſition, &, d'après la lecture de ces obſervations, l'arrêté définitif, qui paſſera à la pluralité des ſix bureaux contre cinq, formera le vœu général.

Cet ordre étant bien établi, trois mois ſuffiroient à l'examen des objets qui ſeront propoſés à l'Aſſemblée des Etats, & pour en obtenir un conſentement légal. Plus cette Aſſemblée ſera ſimplifiée, moins elle ſera tumultueuſe, & plus il ſera facile d'en compoſer de ſemblables à des époques peu éloignées, telles que tous les cinq ans.

L'autorité ſouveraine n'en recevant que des lumières & une oppoſition reſpectueuſe, appuyée ſur l'équité & la proſpérité de l'Etat, loin de s'alarmer de ſa convocation, en déſirera le rapprochement.

Tel eſt le vœu du citoyen le plus ſoumis aux Lois de ſa patrie, & le plus animé du déſir du bien public.

ADDITION.

Depuis que ce Mémoire a paru, pluſieurs perſonnes, en approuvant la compoſition des bureaux telle que je l'ai conçue, auroient déſiré que le nombre des députés fût augmenté; mais l'expérience ne nous a-t-elle pas appris que ce n'eſt pas en raiſon de la quantité d'in-

dividus réunis dans une aſſemblée qu'il en ſort plus de lumières ? Que les provinces apportent le plus grand choix dans l'élection de leurs repréſentans, & leurs demandes ſeront clairement expoſées, & leurs droits noblement défendus.

Cependant, comme il eſt de notre devoir d'applanir, autant qu'il dépend de nous, les difficultés qui peuvent s'élever, & de concourir de tous nos efforts à la perfection d'une Aſſemblée de laquelle dépendent de ſi grands intérêts, nous préſenterons ici un nouveau plan de convocation, qui ſera peut-être plus conforme aux idées de la multitude.

Nous n'avons pas beſoin d'obſerver qu'en indiquant quelques-uns des objets que l'Aſſemblée Nationale doit prendre en conſidération, nous ſommes bien éloignés de vouloir les réduire à ceux que nous avons déſignés.

Les Commerçans, par exemple, ne manqueront pas d'inſiſter pour qu'il n'y ait qu'un poids & qu'une meſure dans toute la France, afin de ne plus induire l'étranger en erreur. Ils inſiſteront ſur la néceſſité de rendre nos rivières plus navigables.

Les Etats-Généraux jetteront ſans doute les regards ſur les hôpitaux, ſur les priſons ; ils ſupplieront le Roi de faire reſpecter davantage

la liberté du domicilié, de ne pas le livrer à l'arbitraire des agens ſubalternes qui abuſent trop ſouvent du pouvoir qui leur eſt confié, pour ſatisfaire des haînes perſonnelles. Que n'eſt-il poſſible d'adapter à notre Légiſlation cette loi impoſante, dont une Nation rivale eſt ſi fière !

Dans un Ouvrage auquel l'Académie Françoiſe a décerné le prix d'utilité en 1787, nous avons expoſé d'autres vues de bien public. Mais que ſont les idées d'un individu iſolé, en comparaiſon de celles qui peuvent ſortir d'une Aſſemblée réunie par le patriotiſme, éclairée de l'amour de l'ordre, & qui peut exprimer librement ſes penſées ?

TABLEAU

De l'Assemblée des États-Généraux.

Nomb. des Déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élections.*	*Titres des Députés.*
15	La Flandre . .	Douay. . .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
10	L'Artois . . .	Arras . . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	La Picardie . .	Amiens . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
20	La Normandie.	Rouen. . . Caen. . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
20	Paris.	. . . . . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	L'Iſle de France.	Melun. . . ou Mantes .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
20	La Champagne.	Reims. . . Troyes . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.

Nomb. des Déput.	Gouvernemens.	Villes d'élections.	Titres des Députés.
20	La Lorraine . . .	Metz . . . Nancy . . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	L'Alſace	Straſbourg .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
20	La Bretagne. . .	Rennes . . Vannes . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	Le Maine . . .	Le Mans. .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
5	Le Perche . . .	Mortagne . .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
10	L'Anjou	Angers . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	La Touraine . .	Tours . . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	L'Orléannois . .	Orléans . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	Le Berry	Bourges . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.

Nomb. des Déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élections.*	*Titres des Députés.*
5	Le Nivernois . .	Nevers. . .	1 Du Clergé. 1 De la Noblesse. 3 Du Tiers-Etat.
15	La Bourgogne. .	Dijon . . .	3 Du Clergé. 3 De la Noblesse. 9 Du Tiers-Etat.
15	La Franche-Comté .	Besançon . .	3 Du Clergé. 3 De la Noblesse. 9 Du Tiers-Etat.
10	Le Poitou . . .	Poitiers . .	2 Du Clergé. 2 De la Noblesse. 6 Du Tiers-État,
5	L'Aunis	La Rochelle	1 Du Clergé. 1 De la Noblesse. 3 Du Tiers-Etat.
5	La Marche . . .	Gueret . .	1 Du Clergé. 1 De la Noblesse. 3 Du Tiers-Etat.
10	Le Bourbonnois .	Moulins . .	2 Du Clergé. 2 De la Noblesse. 6 Du Tiers-Etat.
10	La Saintonge . .	Saintes. . .	2 Du Clergé. 2 De la Noblesse. 6 Du Tiers-Etat.
15	Le Limosin . . .	Limoges . .	3 Du Clergé. 3 De la Noblesse. 9 Du Tiers-Etat.

Nomb. des Déput.	Gouvernemens.	Villes d'élections.	Titres des Députés.
15	L'Auvergne . . .	Clermont .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
15	Le Lyonnois . .	Lyon . . .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
15	Le Dauphiné . .	Grenoble .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
20	La Guienne. . . La Gaſcogne . .	Bordeaux. . Auch . . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	Le Béarn.	Pau	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
5	Foix.	Pamiers . .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
5	Le Rouſſillon . .	Perpignan .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
15	Le Languedoc. .	Toulouſe. .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
15	La Provence . .	Aix	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.

Nomb. des Déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élections.*	*Titres des Députés.*
5	Le Comtat Vénaiſſin.	Venſe ou Carpentras.	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.

Total des Députés.

420. Ce qui peut former 14 bureaux composés chacun de 30 Votans, sans comprendre le 15[e], où s'aſſembleront les Princes & les Députés nommés par les Ducs & Pairs & les Evêques.

Je viens de parcourir une brochure de M. le Comte de Lauraguais ſur les Etats-Généraux ; il me fait l'honneur de s'occuper beaucoup de moi ; il me donne des titres que je n'ai jamais eus ni déſiré d'avoir. Il ſuppoſe que je ſuis encouragé par l'Adminiſtration. Il m'eſt arrivé quelquefois d'écrire contre les ſyſtêmes du Gouvernement, mais il ne m'a jamais donné d'autre encouragement que celui de ſupprimer mes mémoires pour les communautés, & ceux que j'ai publiés ſur les octrois de Lyon, quoiqu'il ſoit revenu depuis à mes idées, & qu'il en ait adopté beaucoup d'autres ſur des ſujets plus importans.

Nous différons, à la vérité, M. le Comte de Lauraguais & moi, dans nos plans de convocation. Je déſire l'ordre & l'uniformité ; il fait conſiſter toute l'énergie, toute l'utilité des Etats dans la *cohue* : le mot même lui plaît tant, qu'il le répete juſqu'à trois fois.

377

Il prétend qu'*il a passé six semaines dans une Abbaye* pour composer son Ouvrage : c'est beaucoup pour l'Ouvrage, mais ce n'est pas assez pour avoir perdu le ton noble & léger d'un homme de qualité.

Il a paru plaisant à M. le Comte de dire que j'envoyois les Députés des provinces *à l'école*, parce que j'indiquois l'Ecole Militaire comme un lieu propre à leur travail ; & pour compléter la plaisanterie, il ajoute que je les mets sous *la fèrule* d'un bureau supérieur.

Je ne comprends pas trop comment dix bureaux peuvent être sous la *férule* d'un onzieme bureau qui n'a que voix délibérative, ainsi que les dix autres, & qui en est séparé.... ; mais l'esprit (lorsque ce n'est ni celui de Pascal, ni celui de Fontenelle) égare quelquefois le jugement, & voilà ce qui rendra toujours pardonnables les erreurs de M. le Comte de Lauraguais, dont je respecte au surplus les intentions patriotiques.

J'observerai seulement encore à M. le Comte de Lauraguais, qu'il est d'autant moins généreux à lui d'attaquer la réputation des autres, que la sienne est faite.

Je répondrai aux personnes qui me font un reproche de donner au Tiers-Etat plus de représentans qu'au Clergé & à la Noblesse réunis, qu'elles confondent sans doute le moment actuel avec les temps où les propriétés territoriales étoient, pour la plus grande partie, sous la main des Nobles & des Ecclésiastiques. Si dans un siecle l'opulence & d'autres événemens faisoient passer dans le Tiers-Etat toutes les terres du Royaume, faudroit-il encore faire dépendre l'Impôt Territorial de l'avis de la Nobesse & du Clergé ?.... Nous parlons de justice, de liberté, tandis que nous sommes encore aveuglés par l'orgueil & enchaînés par les préjugés.

FIN.

155